



**PAR COURRIEL**

Québec, le 18 décembre 2023

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Numéro de dossier : 2311029-317**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 21 novembre 2023, dont une précision pour les second et quatrième points a été reçue le 23 novembre dernier visant à obtenir copie des documents suivants :

1. L'ensemble des rapports, analyses et études sur l'état du patrimoine culturel au Québec depuis 2016 ;
2. Vous souhaitez savoir si le Ministère a produit des rapports depuis 2016 concernant la protection ou la restauration d'un édifice patrimonial et si la réponse est positive, d'avoir lesdits rapports ;
3. La liste des demandes d'attribution d'un statut juridique de classement de biens patrimoniaux ou de déclaration de sites patrimoniaux depuis 2016 et le résultat de ces demandes ;
4. L'ensemble des avis concernant la désignation d'un élément du patrimoine immatériel, d'un personnage historique, d'un événement ou d'un lieu historique, depuis 2016.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Nous constatons que nous ne détenons aucun document répondant au libellé du premier point de votre demande.

Pa contre, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués relativement aux points 2, 3 et 4 de votre demande.

...2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 18 qui précise que le gouvernement ou qu'un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement (sept 2023) de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.